Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

Citernes

 Citernes : épreuve de pression utilisant un gaz

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

1. Une note de bas de page aux paragraphes 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 et 6.8.3.4.11 du RID et de l’ADR indique que *dans des cas particuliers et avec l’accord de l’expert agréé par l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un autre liquide ou d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger*. Aucune définition n’est donnée de ces « cas particuliers », mais il pourrait s’agir de diverses circonstances liées à l’environnement, à la santé, à la sécurité, à l’évolution technologique, à la contamination de produits ou à des contraintes techniques.
2. Lors d’une réunion du groupe de travail 5 du Comité technique 296 du CEN sur le thème « Épreuve, contrôle et marquage », qui s’est tenue les 30 juin et 1er juillet à Berlin (Allemagne), il a été décidé, à l’occasion d’une discussion portant sur une révision éventuelle de la norme EN 12972:2015, que le Royaume-Uni demanderait à la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses d’apporter des éclaircissements sur les « cas particuliers » et d’indiquer s’il serait possible de décrire une épreuve utilisant un gaz qui ne présenterait pas plus de danger que l’épreuve hydraulique.
3. Pour aider la Réunion commune, le Royaume-Uni a procédé à un examen du RID et de l’ADR et trouvé que ce n’est que dans le cas des citernes fixes (chap. 6.8 de l’ADR) qu’une épreuve utilisant un gaz est réservée à des « cas particuliers ». Ailleurs, s’agissant notamment des récipients à pression (chap. 6.2) et des citernes mobiles (chap. 6.7), pour autant que l’autorité compétente donne son accord et qu’un niveau de sécurité équivalent soit assuré, les circonstances dans lesquelles une épreuve de pression utilisant un gaz peut remplacer l’épreuve de pression hydraulique ne doit pas nécessairement constituer un cas particulier. Pour ces récipients, il est dit simplement : *avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger,* ou *l’épreuve de pression peut être exercée sous la forme d’une épreuve hydraulique ou en utilisant un autre liquide ou un autre gaz avec l’accord de l’autorité compétente ou de l’organisme désigné par elle.*
4. Sur la base de ce qui précède, le Royaume-Uni a présenté lors de la session d’automne de la Réunion commune un document informel pour examen par le Groupe de travail sur les citernes et offert de soumettre pour la session du printemps 2016 une proposition officielle visant à supprimer les termes « cas particuliers » et à aligner les paragraphes 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 et 6.8.3.4.11 du RID et de l’ADR sur les dispositions susmentionnées relatives aux récipients à pression (chap. 6.2 de l’ADR) et aux citernes mobiles (chap. 6.7) qui n’exigent pas que la situation constitue un cas particulier pour permettre de remplacer l’épreuve hydraulique par une épreuve utilisant un gaz.
5. La proposition est détaillée ci-après et consiste à apporter quelques modifications d’ordre rédactionnel afin d’aligner les paragraphes respectifs et de supprimer une cause de confusion potentielle avec la section 1.1.5 de l’ADR en ce qui concerne l’application de la norme relative au contrôle et aux épreuves que doivent subir les citernes qui est citée dans l’ADR.

 Proposition

1. Modifier le paragraphe 6.8.2.4.1 de l’ADR comme suit :

« 6.8.2.4.1 Les réservoirs et les équipements doivent être, soit ensemble, soit séparément, soumis à un contrôle initial avant leur mise en service. Ce contrôle comprend :

 - Une vérification de la conformité du type agréé;

 - Une vérification des caractéristiques de construction9;

 - Un examen de l’état intérieur et extérieur;

 - Une épreuve d’étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l’équipement; et

 - Une épreuve de pression hydraulique~~10~~ à la pression d’épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.5.1~~; et~~.

 ***NOTA***: *Avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.*

 ~~- Une épreuve d’étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l’équipement.~~

 Sauf dans le cas de la classe 2, la pression d’épreuve… ».

~~«~~~~10~~*~~Dans les cas particuliers et avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un autre liquide ou d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger~~*~~».~~

1. Modifier le paragraphe 6.8.2.4.2 de l’ADR comme suit :

« 6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au plus tard tous les

 six ans cinq ans.

 Ces contrôles périodiques comprennent :

 - Un examen de l’état intérieur et extérieur;

 - Une épreuve d’étanchéité du réservoir avec l’équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu’une vérification du bon fonctionnement de tout l’équipement; et

 - En règle générale, une épreuve de pression hydraulique~~10~~(pour la pression d’épreuve applicable aux réservoirs et compartiments le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

 ***NOTA***: *Avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.*

 Les enveloppes d’isolation thermique ou autre ne doivent… ».

« ~~10~~*~~Dans les cas particuliers et avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un autre liquide ou d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger~~*~~».~~

1. Modifier le paragraphe 6.8.3.4.11 de l’ADR comme suit :

« 6.8.3.4.11 Le contrôle initial comprend :

 - Une vérification de la conformité au type agréé;

 - Une vérification des caractéristiques de construction;

 - Un examen de l’état intérieur et extérieur;

 - Une épreuve d’étanchéité à la pression de service maximale et une vérification du bon fonctionnement de l’équipement; et

 - Une épreuve de pression hydrauliquet10 à la pression d’épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.3.5.10~~;~~.

 ***NOTA***: *Avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.*

 ~~- Une épreuve d’étanchéité à la pression de service maximale; et~~

 ~~- Une vérification du bon fonctionnement de l’équipement;~~

 Si les éléments et leurs organes ont été… ».

~~«~~~~10~~*~~Dans les cas particuliers et avec l’accord de l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un autre liquide ou d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger »~~*~~.~~

1. En outre, pour éviter toute confusion avec la section 1.1.5 de l’ADR en ce qui concerne l’application de la norme relative au contrôle et aux épreuves que doivent subir les citernes qui est citée dans l’ADR, ainsi que par souci de cohérence avec le paragraphe 6.8.2.6.1, il convient de modifier le paragraphe 6.8.2.6.2 comme suit :

« 6.8.2.6.2 *Contrôles et épreuves*

 La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Cette norme doit être appliquée conformément au 1.1.5.

 ~~L’utilisation d’une norme citée en référence est obligatoire.~~

 Le champ d’application de chaque norme est défini… ».

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/12. [↑](#footnote-ref-2)